



Original : français

N°.: ICC-01/04-01/06

Date: 14 juin 2007

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann
M. le juge Adrian Fulford

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c./Thomas Lubanga Dyilo

Public

Enregistrement dans le dossier de l'affaire de la "Décision du Greffier sur les ressources supplémentaires pour la phase du procès, sollicitées par M. Thomas Lubanga Dyilo dans sa « Demande de ressources additionnelles en vertu de la norme 83.3 du Règlement de la Cour », déposée le 3 mai 2007" du 14 juin 2007

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Ekkehard Withopf

M. Thomas Lubanga Dyilo

Les représentants légaux des victimes
a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06
Me Luc Walley
Me Franck Mulenda
Me Carine Bapita Buyangandu

Veillez trouver en annexe la décision du Greffier sur les ressources supplémentaires pour la phase du procès, sollicitées par M. Thomas Lubanga Dyilo dans sa « Demande de ressources additionnelles en vertu de la norme 83.3 du Règlement de la Cour », déposée le 3 mai 2007, qui lui a été communiquée ce jour.



Pour le Greffier
Didier Daniel Pereira
Chef, Division des victimes et des conseils

Fait le 14 juin 2007

À La Haye



Greffier :

M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c/ THOMAS LUBANGA DYILO***

Public

**Décision du Greffier sur les ressources supplémentaires pour la phase du procès,
sollicitées par M. Thomas Lubanga Dyilo dans sa « Demande de ressources
additionnelles en vertu de la norme 83.3 du Règlement de la Cour », déposée le 3
mai 2007**

LE GREFFIER de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la « Demande de ressources additionnelles en vertu de la norme 83-3 du Règlement de la Cour¹ » (« la Demande »), présentée par M. Thomas Lubanga Dyilo (« le Demandeur ») le 3 mai 2007, ainsi que la Décision du Greffier datée du 14 mai 2007 (« la Décision ») ;

VU la règle 20 du Règlement de procédure et de preuve relative aux « Responsabilités du Greffier en ce qui concerne les droits de la défense » ;

VU la norme 83.1 du Règlement de la Cour, d'après laquelle « l'aide judiciaire aux frais de la Cour comprend l'ensemble des coûts que le Greffier estime raisonnablement nécessaires pour assurer une défense effective et efficace » ;

VU le système d'aide judiciaire aux frais de la Cour² ;

VU la décision du Greffier en date du 31 mars 2006³, par laquelle le Demandeur « est provisoirement considéré totalement indigent en application de la norme 85.1 *in fine* du Règlement de la Cour » ;

VU la décision de la Chambre préliminaire I du 29 janvier 2007⁴ confirmant les charges contre le Demandeur, le renvoyant devant une Chambre de première instance pour y être jugé sur la base des charges confirmées et transmettant à la Présidence la décision indiquée et le dossier de la procédure concernant cette affaire ;

VU la « Transmission à la Présidence de la décision sur la confirmation des charges et du dossier de la procédure », déposée par le Greffier le 14 février 2007 ;⁵

¹ ICC-01/04-01/06-878-880.

² Rapport de l'Assemblée des Etats Parties sur les options permettant d'assurer convenablement la défense des accusés (ICC-ASP/3/16) daté le 17 août 2004 ainsi que le Rapport à l'Assemblée des Etats Parties permettant d'assurer convenablement la défense des accusés ICC-ASP/3/16, Mise à jour de l'Annexe 2 : Ventilation de la rémunération accordée dans le cadre du système d'assistance judiciaire de la CPI (ICC-ASP/5/INF.1), du 31 octobre 2005.

³ ICC-01/04-01/06-63.

⁴ ICC-01/04-01/06-803.

⁵ ICC-01/04-01/06-822-Corr.

VU la « Decision constituting Trial Chamber I and referring the case of *The Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo* » de la Présidence du 6 mars 2007⁶;

VU la « Decision on the Prosecution and Defence applications for leave to appeal the Decision on the confirmation of charges » de la Chambre préliminaire I du 24 mai 2007⁷;

VU la demande d'intervention sur la « Demande de ressources additionnelles en vertu de la Norme 83-3 du Règlement de la Cour », déposée par le Demandeur devant la Chambre préliminaire I le 24 mai 2007 ;

VU la « Décision relative à la demande de ressources additionnelles en vertu de la Norme 83-3 du Règlement de la Cour et aux requêtes à titre d'*amici curiae* en vertu de la règle 103 du Règlement de Procédure et de Preuve » rendue par la Chambre préliminaire I le 5 juin 2007⁸;

VU la « Decision transmitting the pre-trial record of the proceedings in the case of *The Prosecutor v Thomas Lubanga Dyilo* to Trial Chamber I » rendue par la Présidence le 5 juin 2007⁹ ;

VU les « Observations du Greffier en application de la règle 20.1(d) du Règlement procédure et de preuve relatives aux demandes d'intervention, à titre d'*amicus curiae*, conformément à la Règle 103 du Règlement de Procédure et de Preuve, déposées les 29 mai et 4 juin 2007, respectivement par l'Ordre des Avocats de Paris et le Barreau pénal international » du 7 juin 2007 ;¹⁰

VU la décision rendue par la Chambre d'appel le 13 juin 2007 rejetant le recours du Demandeur contre la décision sur la confirmation des charges du 29 janvier 2007¹¹;

ATTENDU que c'est au Greffe que revient la responsabilité principale de gérer le système d'aide judiciaire de la Cour¹² ;

⁶ ICC-01/04-01/06-842.

⁷ ICC-01/04-01/06-915.

⁸ ICC-01/04-01/06.

⁹ ICC-01/04-01/06-920.

¹⁰ ICC-01/04-01/06-923.

¹¹ ICC-01/04-01/06-926.

ATTENDU que le Greffier de la Cour est tenu de promouvoir les droits de la défense conformément à la règle 20 du Règlement de procédure et de preuve et est résolu à respecter ses obligations, mais qu'il a également la responsabilité envers les Etats Parties de s'assurer que les ressources allouées au système d'aide judiciaire de la Cour sont dépensées de façon responsable et judicieuse ;

ATTENDU que le Demandeur « [...] prie le Greffe de considérer la Demande comme n'étant pas seulement liée à la présente phase préliminaire qui arrive à sa fin mais comme portant également sur les ressources allouées dans le programme d'aide judiciaire pour la phase de procès »¹³ ;

ATTENDU que le Demandeur a ainsi expressément informé le Greffier que les ressources sollicitées concernent aussi la phase du procès ;

ATTENDU que dans sa Décision, le Greffier avait entre autre considéré, à propos des ressources additionnelles sollicitées par le Demandeur dans la perspective d'un procès, qu'il procéderait à leur étude si un procès à son encontre était confirmé - ceci dans le respect de la présomption d'innocence et dans l'intérêt de la justice - et statuerait en conséquence en toute urgence et avec la plus grande diligence sur la Demande en tenant compte de tous les éléments pertinents de nature à justifier l'octroi de ressources additionnelles en vue de favoriser une défense effective et efficace ;

¹² La responsabilité principale du Greffe dans la gestion de l'aide judiciaire est affirmée avec force par les textes fondamentaux et jurisprudence de la Cour, ainsi que par la jurisprudence des tribunaux *ad hoc*. S'agissant des **textes de la Cour**, voir notamment l'article 43-1 du Statut de Rome, la règle 21-1 du Règlement de procédure et de preuve et les normes 83 à 85 du Règlement de la Cour. **Quant à la jurisprudence**, se référer en particulier à la décision de la Présidence de la Cour pénale internationale, « Decision of the Presidency upon the document entitled "Clarification" filed by Thomas Lubanga Dyilo on 3 April 2007, the requests of the Registrar of 5 April 2007 and the requests of Thomas Lubanga Dyilo of 17 April 2007 » (ICC-01/04-01/06-874), 2 mai 2007, par. 17: "It is the Registrar who has the primary responsibility for managing the legal assistance scheme of the Court, in accordance with [...] regulations 83-85 of the Regulations of the Court [...]"; et pour les tribunaux *ad hoc*, se référer en particulier aux affaires *Le Procureur c./ Hadžihasanović et consorts*, affaire n° IT-01-47-PT, Décision relative à la requête urgente aux fins de la tenue d'une audience *ex parte* concernant l'allocation de ressources à la Défense et son incidence sur le droit de l'accusé à un procès équitable, 17 juin 2003 ; *Le Procureur c./ Strugar*, affaire n° IT-01-42-PT, Décision relative à la demande d'examen de la décision du Greffier et à la requête aux fins de suspension de l'ensemble des délais, déposées par la Défense, Chambre de première instance, 19 août 2003 ; *Le Procureur c./ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-99-37-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire concernant la requête aux fins de l'octroi de fonds supplémentaires, 13 novembre 2003, paras. 19 et 20.

¹³ Para. 60 de la Demande.

ATTENDU que le Demandeur sollicite du Greffier l'allocation des ressources additionnelles ci-après pour les besoins de sa représentation devant la Cour pour la phase de procès :

- Concernant la composition de l'équipe de la défense, le Demandeur sollicite en plus de « l'équipe de base prévue dans le cadre de l'aide juridictionnelle pour la phase de procès [...] »¹⁴, les ressources additionnelles suivantes :
 - i) Un /des attaché(s) à la défense de haute qualification à déterminer en fonction d'éléments pertinents et de l'évolution du dossier ;
 - ii) Un assistant juridique (P-2) ;
 - iii) Un assistant juridique (P-1) ;
 - iv) La mise en place de moyens financiers exceptionnels mais raisonnables affectés à la gestion du dossier durant la phase transitoire.
- Par ailleurs, le Demandeur sollicite :
 - i) L'adoption d'un nouveau budget pour les enquêtes¹⁵ ;
 - ii) Au minimum trois (3) enquêteurs permanents (de niveau P-2) ;
 - iii) La possibilité de recruter à titre temporaire des enquêteurs supplémentaires¹⁶.

REND LA PRÉSENTE DÉCISION :

I. SUR LA COMPOSITION DE L'ÉQUIPE DE LA DÉFENSE

1. Le Demandeur soumet à l'appui de sa Demande une liste d'activités qui concernent la phase du procès, incluant « l'ensemble des tâches génériques d'un avocat qui fait son entrée dans un dossier aux ramifications complexes et aux enjeux historiques et qui est du reste pressé par les exigences de l'étape procédurale de sa prise de responsabilité » ainsi que des tâches décrites aux paragraphes 70, 81, 82, 88, 89, 93 et suivants de ladite Demande ;

¹⁴ Para. 62, 97 et suivants de la Demande.

¹⁵ Para. 62 de la Demande.

¹⁶ Para. 104 de la Demande.

2. Le Greffier rappelle, comme le relève à juste titre le Demandeur au paragraphe 62 de sa Demande, que le programme actuel d'aide judiciaire aux frais de la Cour établit un cadre réglementaire définissant la composition des équipes de la défense pour les différentes phases de la procédure, et souligne qu'en vertu du même programme, les équipes de la Défense pour *la phase du procès* sont dotées :

- d'un conseil de niveau P5,
- d'un conseiller juridique de niveau P4,

Ces conseils remplissent tous les deux les critères énoncés à la Règle 22 du Règlement de procédure et de preuve et la norme 67 du Règlement de la Cour, à savoir notamment : (i) avoir une compétence reconnue en droit international ou en droit pénal et en matière de procédures et (ii) avoir acquis au moins dix années d'expérience pertinente dans le procès pénal en exerçant des fonctions de juge, de procureur, d'avocat...

- d'un conseiller (ou assistant) juridique de niveau P2,
- d'un assistant de niveau G5¹⁷, et
- des ressources humaines (enquêteur et personne-ressource) prises en charge dans le budget pour les enquêtes.

3. Le Greffier précise, d'une part, que les ressources indiquées ci-dessus sont automatiquement¹⁸ allouées pour la représentation du Demandeur devant la Cour durant la phase du procès et que tous les membres de l'équipe à l'exception du conseiller juridique de niveau P4 – dont l'incorporation au sein de l'équipe est prévue à partir de la première conférence de mise en état devant la chambre de première instance – commencent leur mission avant l'ouverture effective du procès et, d'autre part, que les membres de l'équipe assurant sa défense continueront à bénéficier de l'assistance du Bureau du conseil public pour la défense,¹⁹ dirigé par un Conseil principal (juriste de

¹⁷ Voir note de bas-de-page 2, *supra*.

¹⁸ Le Greffier précise que les enquêteurs et personne-ressources sont pris en charge dans la limite des montants prévus pour le budget des enquêtes.

¹⁹ Le Greffier souligne que cette assistance supplémentaire à la défense n'existe pas au niveau des tribunaux *ad hoc*.

niveau P5) assisté par trois (3) juristes, conformément aux textes pertinents de la Cour définissant le mandat dudit Bureau ;

(i) Sur le(s) attaché(s) à la défense de haute qualification à déterminer en fonction d'éléments pertinents et de l'évolution du dossier

4. Le Demandeur sollicite « un/des attaché(s) à la défense de haute qualification à déterminer en fonction d'éléments pertinents et de l'évolution du dossier » pour accomplir les tâches visées au paragraphe 97 de la Demande ;
5. Le Greffier souligne d'abord que le Demandeur sollicite cette ressource visée ci-dessus sans préciser le nombre exact de personnes nécessaires à ce titre et qui varierait en fonction « d'éléments pertinents et de l'évolution du dossier » qui sont des facteurs indéterminables à ce jour et note, par ailleurs, que le caractère vague des ressources supplémentaires sollicitées à ce propos ne lui permet pas de déterminer si elles remplissent les conditions d'attribution de ressources supplémentaires exigées par la norme 83.1 du Règlement de la Cour, d'après laquelle « l'aide judiciaire aux frais de la Cour comprend les coûts que le Greffier estime raisonnablement nécessaires pour assurer une défense effective et efficace » ;
6. Le Greffier souligne, au surplus, que la composition de l'équipe comprend un conseil de niveau P5 et un conseiller juridique de niveau P4 qui, à titre exceptionnel, est autorisé à intervenir immédiatement dans le dossier sans attendre la première audience de mise en état devant la Chambre de première instance comme cela est en principe prévu par le programme d'aide judiciaire de la Cour²⁰. Ces conseils comme mentionné ci-dessus remplissent tous les deux les critères énoncés à la Règle 22 du Règlement de procédure et de preuve et la norme 67 du Règlement de la Cour ;

²⁰ Voir note de bas-de-page 2, *supra*.

7. Le Greffier relève que les activités envisagées pour ce ou ces attaché(s) à la Défense peuvent être raisonnablement effectuées par le conseil principal et/ou le conseiller juridique de niveau P4, ou l'un des assistants juridiques P2 pour ce qui concerne le travail de recherches juridiques sur les questions nouvelles que pourrait soulever l'affaire ;
8. Enfin, le Greffier estime que le/les attaché(s) à la Défense ne peuvent naturellement pas avoir la connaissance préalable du dossier de l'affaire de nature à leur permettre d'assister la défense pour *la période de transition* tel qu'indiqué dans la Demande²¹ et que, concernant leur assistance dans la gestion de la phase du procès, les ressources additionnelles accordées aux paragraphes 10 à 25 de la présente décision permettent de raisonnablement faire face à cette tâche ainsi qu'à celles décrites au paragraphe 97 de la Demande ;
9. En conséquence, la Demande est rejetée sur ce point.

(ii) Sur les assistants juridiques P2 et (iii) P1

10. Le Demandeur justifie la nécessité de deux assistants juridiques, P2 et P1 additionnels par les activités visées aux paragraphes 99 à 102 de la Demande ainsi que celles mentionnées dans l'organigramme figurant à la page 34 de la Demande ;
11. Le Greffier a sérieusement examiné la nature des tâches qui seraient dévolues à ces trois assistants au regard des critères d'attribution de ressources additionnelles définies à la norme 83-1 du Règlement de la Cour et des facteurs non limitatifs suivants :
 - La nature et le nombre limité de chefs d'accusation (trois) retenus contre le Demandeur,²²
 - le mode de responsabilité pénale allégué contre le Demandeur,

²¹ Para. 97 de la Demande.

²² Voir la Décision sur la confirmation des charges du 29 janvier 2007.

- le nombre limité de victimes présentement autorisées à participer à la procédure, à savoir quatre (a/0001/06 à a/0003/06, et a/0105/06), ainsi que le régime spécifique encadrant cette participation en vertu des textes pertinents et de la jurisprudence de la Cour²³,
- Le nombre limité de demandes de participation reçues à ce jour de personnes souhaitant participer comme victimes au stade du procès dans l'affaire *Le Procureur c./ Thomas Lubanga Dyilo*,
- le rôle limité des victimes en matière de preuve à charge contre la personne poursuivie, celle-ci étant du ressort du Bureau du Procureur qui a la responsabilité d'enquêter tant à charge qu'à décharge,
- les lieux concernés par la commission des crimes reprochés,
- les circonstances spécifiques de l'affaire tenant au retrait du conseil,
- la nécessité pour le nouveau conseil ainsi que les nouveaux membres de l'équipe de la défense de se familiariser rapidement avec le dossier pour la représentation du Demandeur dans la phase du procès dont la date n'est pas encore fixée, et l'existence d'une période séparant la première conférence de mise en état devant la Chambre de première instance et l'ouverture effective du procès ;
- les ressources disponibles et immédiatement allouées à l'équipe de la défense pour la phase de procès en vertu du programme d'aide judiciaire de la Cour ;
- l'assistance du Bureau du conseil public pour la défense conformément à la norme 77 du Règlement de la Cour, et

²³ Voir notamment article 68.3 du Statut et règle 91 du Règlement de procédure et de preuve capturant le principe selon lequel les participations et interventions des victimes dans les procédures devant la Cour ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense. Voir aussi la « Décision sur les modalités de participation des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 à l'audience de confirmation des charges » de la Chambre Préliminaire I du 22 septembre 2006 (ICC-01/04-01/06-462) ; la « Décision de la Chambre d'appel » 12 décembre 2006 (ICC-01/04-01/06 (OA 7)) et, la « Decision of the Appeals Chamber on the Joint Application of Victims a/0001/06 to a/0003/06 and a/0105/06 concerning the 'Directions and Decision of the Appeals Chamber' of 2 February 2007 » du 13 juin 2007 (ICC-01/04-01/06-925).

- la nécessité d'utiliser de façon judicieuse les fonds alloués au système d'aide judiciaire aux frais de la Cour et d'éviter des duplications de tâches entre les membres de l'équipe.

le Greffier considère qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer une représentation effective et efficace du Demandeur d'allouer à son équipe, en plus de ce qui est prévu dans la programme d'aide judiciaire, **un assistant juridique supplémentaire de niveau P2** - remplissant les critères définis à la norme 124 du Règlement du Greffe - qui serait immédiatement incorporé dans l'équipe, étant précisé que cette ressource additionnelle est attribuée à titre exceptionnel jusqu'aux plaidoiries finales ;

12. Concernant l'assistant juridique additionnel de niveau P1, le Greffier note que le Demandeur sollicite ce poste en justifiant sa présence dans l'équipe par la tâche qu'il y accomplira, à savoir soutenir « en général, le travail des autres assistants sur des points pertinents qui relèvent de la stratégie de la Défense »²⁴. Prenant en compte les éléments décrits au paragraphe 11 de la présente, ainsi que les ressources additionnelles ci-dessus mises à la disposition du Demandeur pour les besoins de sa représentation devant la Cour, le Greffier considère que cette tâche visée peut être raisonnablement effectué par les autres membres de l'équipe et conclut en conséquence que la demande d'allocation d'un assistant juridique supplémentaire de niveau P1 ne remplit pas les conditions d'attribution de ressources additionnelles exigées par la norme 83.1 du Règlement de la Cour. De ce fait, rejette la Demande sur ce point.

(iv) Sur la mise en place de moyens financiers exceptionnels mais raisonnables affectés à la gestion du dossier durant la phase transitoire

13. Le Demandeur sollicite « la mise en place [...] de moyens financiers exceptionnels mais raisonnables affectés à la gestion du dossier durant la phase transitoire²⁵ » pour « permettre au conseil sortant de transmettre ses

²⁴ Para. 101 de la Demande.

²⁵ Para. 62(4) de la Demande.

connaissances du dossier, pour une période de trois mois en tant que consultant afin de faciliter la transmission du dossier »²⁶. Ainsi, le Demandeur note que compte tenu des raisons du retrait de l'ancien conseil, il est nécessaire de doter à l'équipe assurant sa défense « une allocation équivalente à trois mois d'heures de conseil (P5)...distribuée en accord avec les souhaits du conseil de remplacement dans les arrangements alternatifs suivants : (i) 3 mois d'honoraires de consultation (niveau P5), (ii) 6 mois d'honoraires de consultation (niveau P3), 8 mois d'honoraires de consultation(niveau P2) »²⁷ ;

14. Le Greffier est d'avis que le retrait de l'affaire d'un conseil avant la phase du procès entraîne des modifications sur la composition de l'équipe de la défense dans le cas où un procès est ouvert et que, lorsque ce retrait est réalisé comme en l'espèce, il est nécessaire pour assurer la défense effective et efficace du Demandeur, que le ou les conseils prenant la relève soient mis dans la situation d'appréhender dans un délai raisonnable les éléments pertinents du dossier se référant à la période d'exercice du conseil sortant ;
15. À cet égard, soulignant que les ressources additionnelles sollicitées ci-dessus ont pour finalité de mettre à la disposition du nouveau conseil ainsi qu'aux autres membres de l'équipe des connaissances du dossier pour ses aspects concernant la période d'exercice du conseil sortant, le Greffier considère que pour assurer la bonne transmission du dossier et permettre aussi à l'équipe de la défense d'être en position de mieux saisir l'affaire aux fins de représenter le Demandeur de façon effective et efficace, l'allocation de moyens à cette fin doit s'effectuer en privilégiant une expertise avérée de l'affaire ;
16. Le Greffier souligne que l'objectif de tels moyens doit être, en principe, strictement limité à communiquer une expertise du dossier dans la perspective de garantir son transfert harmonieux et ce, dans une période limitée ;

²⁶ Para. 70 de la Demande.

²⁷ *Idem.*

17. Le Greffier considère que les consultations qui seraient effectuées, comme le préconise le Demandeur, dans le cadre des arrangements alternatifs ne permettront pas, en principe, aux nouveaux membres de l'équipe de la défense d'être en position de mieux saisir l'affaire aux fins de représenter le Demandeur de façon effective et efficace, si de telles consultations sont mises en œuvre par des personnes qui ne détiennent aucune expérience de la phase préliminaire de l'affaire ;
18. Par ailleurs, le Greffier note que compte tenu des circonstances spécifiques de l'affaire, il est nécessaire pour assurer la représentation effective et efficace du Demandeur que la nouvelle équipe soit mise dans la situation d'appréhender les éléments pertinents du dossier s'attachant à la période d'exercice du conseil sortant, ainsi que toute la procédure de l'affaire jusqu'au retrait dudit conseil ;
19. Le Greffier relève que le conseil sortant a continué, après son retrait de l'affaire autorisé par la Chambre préliminaire I le 21 février 2007²⁸, à soumettre des relevés d'heures pour des activités effectuées les mois de mars et d'avril 2007 pour la représentation du Demandeur et réitère que le travail accompli durant cette période en conformité avec les articles 15 et 18 du Code de conduite professionnelle des conseils²⁹ (« Code ») et la norme 83.3 du Règlement de la Cour, est pris en charge par le programme d'aide judiciaire ;
20. Le Greffier observe, au surplus, que l'assistant juridique (P2) et l'assistant (G5) ont été maintenus dans l'équipe sans discontinuité et rémunérés dans le cadre du programme d'assistance judiciaire et que leur connaissance du dossier facilitera la transition ;
21. En conséquence, le Greffier considère que pour garantir les droits de la défense, et prenant notamment en compte les circonstances spécifiques de l'affaire tenant au moment et à la réalisation du retrait du conseil sortant, il

²⁸ ICC-01/04-01/06-833-Conf.

²⁹ ICC-ASP/4/32.

est raisonnablement nécessaire conformément aux conditions exigées à la norme 83.3 du Règlement de la Cour, d'autoriser le conseil sortant³⁰, s'il est disponible et l'accepte, à accomplir pendant trois (3) mois, le rôle de consultant pour communiquer sa connaissance de l'affaire aux membres de l'équipe nouvellement installée aux fins de leur permettre d'être en position de mieux appréhender l'affaire pour représenter le Demandeur de façon effective et efficace et d'assurer ainsi la transmission harmonieuse de l'ensemble du dossier de l'affaire conformément aux obligations qui lui incombent en vertu des articles pertinents du Code ;

22. Le Greffier précise que la rémunération pour la tâche indiquée ci-dessus est déterminée sur la base du traitement horaire appliqué aux conseils de permanence, en application du barème prévu dans le programme d'aide judiciaire³¹ aux frais de la Cour ;
23. Le Greffier estime que l'allocation de cette ressource additionnelle est conforme à la norme 83.3 du Règlement de la Cour ainsi qu'à l'utilisation judicieuse des fonds alloués au programme d'aide judiciaire de la Cour et est en harmonie avec l'obligation qui pèse sur le conseil sortant en application des articles 15 et 18 du Code de conduite professionnelle des conseils ;
24. Au cas où le conseil sortant ne serait pas disponible à cette fin, et conscient des incidences que cette situation pourrait avoir sur le temps effectif de travail de la nouvelle équipe dans la phase du procès, en ce qu'elle doit en même temps consacrer des heures pour étudier l'affaire dans sa période qui s'étale de son début jusqu'au retrait dudit conseil, le Greffier met à la disposition du Demandeur, à titre exceptionnel, la somme d'un montant total équivalant au traitement d'un conseil de permanence selon le barème indiqué ci-dessus pour

³⁰ Le Greffier rappelle que le conseil sortant est inscrit sur la Liste des Conseils de la Cour et a occupé au sein de l'équipe le poste de niveau P5.

³¹ Voir note de bas-de-page 2, *supra*.

rétribuer l'un des « arrangements alternatifs » ³² que le Demandeur estimera approprié ;

25. De tout ce qui précède, le Greffier estime que les ressources mises à la disposition de l'équipe assurant la représentation du Demandeur pour la phase du procès – à savoir un conseil (P5), un conseiller juridique (P4), un conseiller (assistant) juridique (P2), un assistant chargé de la gestion des dossiers(P1), un assistant juridique additionnel (P2), et les ressources additionnelles allouées pour « la gestion du dossier durant la phase transitoire » - sont raisonnablement nécessaires pour faire face aux tâches que les membres de l'équipe devront accomplir durant la phase de procès pour lui assurer une défense effective et efficace, conformément à la norme 83-1 du Règlement de la Cour.

II. SUR LES RESSOURCES POUR LES ENQUÊTES

(i) Sur l'adoption d'un nouveau budget pour les enquêtes

26. Dans sa lettre du 13 avril 2007 au Demandeur³³ et dans sa Réponse du 14 mai 2007, le Greffier avait indiqué qu'il allait étudier promptement, au temps approprié, toute demande de ressources supplémentaires pour les enquêtes de l'équipe assurant sa défense, conformément à la norme 83.3 du Règlement de la Cour et aux procédures applicables devant la Cour ;
27. Le Greffier rappelle, d'une part, qu'un budget global pour les enquêtes d'un montant de €55,315.00 a été alloué à l'équipe assurant la représentation du Demandeur devant la Cour pendant toute la procédure – comme le prévoit le programme d'aide judiciaire – et, d'autre part, que l'ancien conseil a utilisé pour la seule phase préliminaire la presque totalité des fonds (53,031.00 des 55,315.00 euros) ;
28. Le Greffier précise que les fonds alloués par les Etats Parties au programme d'aide judiciaire aux frais de la Cour ne sont pas illimités et que, dans tous les

³² Para. 70 de la Demande.

³³ ICC-01/04-01/06-868-Conf-Exp-Anx.

cas et à tout stade de la procédure, le conseil a l'obligation de gérer de façon responsable les ressources affectées à la représentation de son client devant la Cour, y compris celles destinées aux enquêtes ; et note que l'utilisation par l'ancien conseil de presque la totalité du budget prévu pour les enquêtes à la phase préliminaire, alors que celui-ci était destiné pour toute la procédure, constitue à la fois une gestion laxiste des fonds de la part de l'ancien conseil et un problème préoccupant pour la représentation effective et efficace du Demandeur dans la phase du procès ;

29. Le Greffier souligne que le programme actuel d'aide judiciaire de la Cour, tel qu'adopté par les Etats Parties à la suite des consultations menées avec les experts et les membres de la profession juridique, prend notamment en considération les réalités et la spécificité de la Cour, l'importance et la complexité des affaires soumises à sa juridiction, les frais connexes et la nature des conflits en cause, etc. , et est basé sur les principes d'égalité des armes, d'objectivité, de transparence, de continuité et d'économie. Le Greffier rappelle que le budget global des enquêtes, tel que prévu dans le programme d'aide judiciaire de la Cour (€55,315.00), a été établi dans ce contexte et est basé sur, *inter alia*, les besoins des enquêtes pour les affaires soumises devant les juridictions pénales internationales ;
30. Rappelant les conditions exigées à la norme 83-1 du Règlement de la Cour, la responsabilité du Greffier de gérer de façon judicieuse les fonds affectés au programme d'aide judiciaire de la Cour, le caractère raisonnable des fonds pour les enquêtes tels que déterminés par ledit programme et prenant notamment en considération, les lieux concernés par la commission des crimes retenus contre le Demandeur, l'importance que revêtent les enquêtes dans le procès pénal, les activités d'enquêtes décrites au paragraphe 84 et suivant de la Demande, le Greffier considère qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer la défense effective et efficace du Demandeur de doter, à titre exceptionnel, à l'équipe assurant sa représentation d'un budget additionnel

d'un montant équivalant à celui prévu dans le système d'aide judiciaire de la Cour pour toute la procédure, soit la somme additionnelle de €55,315.00.

ii) Sur au minimum trois (3) enquêteurs permanents (de niveau P-2) et iii) la possibilité de recruter à titre temporaire des enquêteurs supplémentaires

31. Le Greffier note que le Demandeur sollicite en plus au profit de l'équipe en charge de sa représentation, au minimum trois (3) enquêteurs permanents (de niveau P-2) et la possibilité de recruter à titre temporaire des enquêteurs supplémentaires³⁴. Sur ce point, le Greffier rappelle, premièrement, qu'il relève de la responsabilité du conseil, en tant que responsable de l'équipe de la défense et administrateur des ressources financières affectées à la représentation de son client, de choisir ses propres enquêteurs temporaires ou permanents dans le respect des textes pertinents de la Cour et de ses obligations contenues notamment dans le Code et, deuxièmement, qu'en vertu du programme d'aide judiciaire, les coûts des enquêteurs pour la défense sont pris en charge dans le budget pour les enquêtes, ce qui implique que le conseil doit veiller au respect des montants mis à sa disposition pour les enquêtes dans le choix de ses enquêteurs ;
32. Le Greffier est d'avis que les coûts des enquêteurs nécessaires pour la défense effective et efficace du Demandeur peuvent être raisonnablement pris en charge par le budget de €55,315.00 alloués pour les enquêtes, et en conséquence, considère que la Demande de doter à l'équipe au minimum trois (3) enquêteurs permanents (de niveau P-2) ne remplit pas les conditions exigées à la norme 83.1 du Règlement de la Cour et, de ce fait, est rejetée sur ce point.

³⁴ Para. 104 de la Demande.

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE :

- 1) d'accorder, à titre exceptionnel, à l'équipe assurant la défense du Demandeur, en plus des ressources prévues dans le programme d'aide judiciaire de la Cour pour la *phase du procès*, un assistant juridique additionnel de niveau P2, intégré automatiquement à l'équipe, et œuvrant en son sein jusqu'aux plaidoiries finales ;
- 2) que le conseiller juridique au niveau P4 est immédiatement intégré à l'équipe de la défense du Demandeur en même temps que les autres membres sans attendre la première audience de mise en état devant la Chambre de première instance ;
- 3) que l'ancien conseil, s'il l'accepte, est autorisé à assister l'équipe de la défense comme consultant pour trois (3) mois, rétribué sur la base du traitement horaire appliqué aux conseils de permanence, en application du barème prévu dans le programme d'aide judiciaire aux frais de la Cour et, au cas contraire, de mettre à la disposition de son équipe, à titre exceptionnel, l'équivalent de ce traitement de trois mois (3), pour rémunérer l'un des « arrangements alternatifs »³⁵ que le Demandeur estimera approprié ;
- 4) d'allouer à l'équipe assurant la défense du Demandeur, à titre exceptionnel, un budget additionnel pour les enquêtes d'un montant de €55,315.00 ;

³⁵ Para. 70 de la Demande.

5) de rejeter dans leur intégralité les autres demandes.

Fait en français et en anglais, la version française faisant foi.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'D' followed by a horizontal line and a small dot.

Pour Le Greffier
Didier Daniel Preira
Chef, Division des victimes et des conseils

Fait le 14 juin 2007

À La Haye